

Les communautés protestantes de Provence

sous l'Ancien Régime



Source : Arrêts à la barre

Transcription : Françoise et Bernard APPY

Description :

1. Transcription d'un arrêt rendu contre des protestants de Mérindol, parmi lesquels Jean Roumanieu (relaps) et les ministres Estienne Villet et Théophile Poyet (1685).
2. Transcription de trois arrêts rendus contre des "nouveaux convertis", un de La Charce et deux d'Eyguières (1703).

AD 13 (Aix-en-Pce)

B 5557

Arrêts à la barre, greffe criminel

1685

Transcription : Françoise APPY

07.06.1685

Veue par la Cour, le procès criminel et procédures faites tant par les officiers du lieu de Mérindol, que de l'autorité de la Cour.

À la requête du Procureur Général du Roy, poursuivant l'instance commencée à la requête du procureur juridictionnel de Mérindol, querellant des crimes de relaps et, en contravention aux déclarations de Sa Majesté au fait de la R.P.R., assemblées illicites et attentats joints.

Par requête d'intervention, le scindic et official forain de l'évesché de Cavaillon rendant audit Mérindol, et les conseuls et Communauté dudit Mérindol, par fins y contenus, contre :

- Jean Romanieu, fils de Paul, mesnager du lieu de Mérindol, querellé en relaps, et debtenu aux prisons de ce pallais,*
- Jean Meynard, borgeois,*
- Thomas Mallan, mesnager,*
- Etienne Villet, ministre de Mérindol,*
- Pierre Serre,*
- Pierre Pasier, mesnager,*
- Daniel Meynard,*
- Claude Mallan,*

tous dudit Mérindol, faisant profession de la R.P.R [...]. Lesdits Jean Meynard et Thomas Mallan debtenus à l'arrest de cette ville, et les autres défailants, et les entiens du consistoire dudit Mérindol deffendeurs et deffandens ausdites deux requestes d'intervention.

- Extrait de l'acte d'abjuration fait par ledit Jean Romanieu et ses deux soeurs, dans l'église du lieu de Lauris, par-devant notaire et tesmoins, et du vicaire perpétuel de Lourmarin commis par le sieur archevesque d'Aix, du 15.01.1681, notaire Renoux dudit Lauris.

- Requête dudit procureur juridictionnel de Mérindol, lieutenant de juge dudit lieu, pour faire information contre dudit Jean Romanieu sur ledit crime de relaps quy, après avoir fréquenté durant quelque temps l'Esglise et les sacrements, avait résisté d'y retourner et seroit allé au presche à la sollicitation de ceux de la R.P.R, contre le serment qu'il avoit fait lors de son abjuration, s'estant soubmis aux paines portées par les déclarations de Sa Majesté [...].

Suivant le requis du 22 avril 1682, l'exploit d'insignation aux tesmoins au [...] desdites charges et information ensuite prises par ledit lieutenant de juge, à la requête dudit procureur juridictionnel dudit [...], et le droit ensuite portant prinse de corps contre ledit Jean Romanieu du 24 dudit mois, procès-verbal fait par le juge de Mérindol sur la plainte de ce que ceux de la R.P.R. seraient sortis de leur temple, et fait quelque excès contre ceux qui faisoient battre le tambour pour la levée des gens de guerre pour le service du

roy, et tenue de discours séditieux, avec l'ord. au bas pourtant qu'il en seroit informé du 11.04.1684, et les exploits d'assignation avec tesmoins au bas, des 11 et 12 dudit mois deument controllés.

Charges et informations ensuite prises par ledit juge sur ladite réquisition, et par du 12 dudit mois, avec ... fait par le lieutenant de juge de Mérindol sur la plainte de l'official forain et vicaire dudit lieu, contenant :

- la deffanse par eux faite dans le temple de Mérindol où il y avait assemblée de ceux de la R.P.R. sans la présence d'aucun ministre,*
- et l'ordonnance au bas portant qu'il en seroit informé au 16 juillet 1684,*
- et l'exploit d'assignation aux témoins au bas du 5 aoust audit an, duement controllés ;*

Information ensuite prise par ledit lieutenant juge audit jour, sommation faite par le procureur d'office dudit Mérindol à Villet , ministre, lui metant en notice les arrests du conseil du 24/11/1681, 13/07/1683, qui deffend aux ministres de fere leur demeure plus près de 6 lieues du lieu où l'exercice aura esté interdit, et la multiplication de ministre, tant le lieu de Lourmarin, où l'exercice a esté interdit, que 2 lieues loing dudit Mérindol du 8 aoust 1684.

Autre part, dudit lieutenant de juge sur le deffaut par luy fait dans le temple de Mérindol avec l'official et vicaire dudit lieu où ils auroient tenus des estrangiers et des habitants faisant profession de la R.P.R. sans aucun ministre, quy estoit absent.

Et l'ordonnance pourtant qu'il en seroit informé du 22 aoust audit an et l'exploit [...] aux du 23 et 26 dudit mois.

Information ensuite prise le 26 dudit mois, conclusions au [...] du Roy sur toutes lesdites informations du 31 aoust 1684, arrest de la Cour sur lesdites charges et informations pourtant qu'à la dilligence du Pts du Roy, ledit Jean Romanieu seroit prins de corps et adjourné personnel contre Poyet ministre, Villet faisant aussi la fonction de ministre, Claude et Thomas Mallan, Daniel et Jean Meynard, et que les registres du Consistoire de Mérindol et de Manosque seront saisis et remis au greffe criminel.

AD 13 (Aix-en-Pce)

B 5573
Arrêts à la barre

1703

Transcription : Bernard APPY

f° 15 et 15v°, 30 et 30v° :

Orange - Aix

Veue par la Cour :

- *Le procès criminel et procédures faictes tant par le subdellégué de l'Intendant du Dauphiné, que de l'autorité de la Cour, comansée ¹ à la requeste du sùstitut du Procureur général du Roy, et poursuivy par le Procureur général querellent en contrevantion à la Déclaration de Sa Majesté quy deffant aux Nouveaux Convertis d'entrer dans la Principauté d'Orange ; contre Jacques Garnier, Nouveau Converty du lieu de La Charce ² en Dauphiné, querellé, prisonnier détenu dans la Consiergerie de ce Pallais.*
- *Procès-verbal faict par le Chevallier de Movrangies ³, commandant dans la Principauté d'Aurange, sur la détention dudit Garnier, du 1^{er} octobre 1702.*
- *Comparant audit subdellégué par ledit sùstitut pour fère informer du 2^e octobre audit an.*
- *Lettres pour assigner témoing lancées par ledit subdellégué du dernier dudit mois d'octobre audit ans.*
- *L'exploict d'assigner aux témoins, au bas faict par Roux, deubemant controollé.*
- *Information pousé ⁴ par ledit subdellégué, du 3^e dudit mois d'octobre ; conclusions dudit sùstitut au bas d'icelle.*
- *Responces dudit Jacques Garnier, dudit jour et ce, par-devant ledit commissaire subdellégué.*
- *Santance de procès extraordinaire du 2 octobre audit an.*
- *Lettres lancées ⁵ par ledit sbdellégué pour assigner témoins, du 3^e dudit mois et an ; avec l'exploict d'assignation à iceux au bas dudit jour, faict par Roux, deubemant controollé.*
- *Recollemant des témoins avec Jacques Garnier querellé, dudit jour et an.*
- *Requeste présentée à la Cour par le Procureur général du Roy pour ouyr ledit Garnier querellé sur l'Ordonnance ; au bas de comission à M. le Conseiller du Bourguet, pour ouyr ledit querellé, et ce, pendant que la procédure seroit retruvé au greffe criminel de la Cour, du 15^e dexambre 1702.*
- *Interrogatoire et responce dudit Jacques Garnier querellé, pacés ⁶ par ledit M. du Bourguet, Conseiller du Roy, commissaire à ce dépputé, du 3^e jenvier 1703 ; convensions du Procureur général du Roy au bas desdites responses, du 12^e jenvier 1703.*

¹ . Lecture incertaine de ce mot.

² . La Charce, Drôme, ar. Nyons, c. Remusat.

³ . Lecture incertaine de ce mot.

⁴ . Lecture incertaine de ce mot.

⁵ . Lecture incertaine de ce mot.

⁶ . Lecture incertaine de ce mot.

- Ouy ledit Jacques Garnier querellé dans la Chambre du Conseil, et le rapport de M. Pierre d'Estienne, Seigneur du Bourguet, Conseiller du Roy, commissaire député.

Tout consulté.

Illec a dit que la Cour, pour la faute et contrevantion comise aux Éditz et Déclaration de Sa Majesté par ledit Jacques Garnier, Nouveau Convertit, l'a condamné et condanne à estre et demurer banny de la province de Provence pendant le temps et espace de 3 années ; luy a fait et fait innibitions et deffances d'y entrer ny fréquenter pendant ledit temps, ny de connestre à l'advenir semblable faute, à paine de la galère ; le condanne en outre en 3 livres d'amende envers le Roy ; ordonne à ces fins au greffier criminel de luy barrer son escroue pour aller exécuter son bannissement.

Lebret

d'Estienne Bourguet

Délibéré ce 3^e jenvier 1703.

Présens

d'Estienne Bourguet

M. du Bourguet, du 31 janvier 1703.

f° 51 et 51v°, 76 et 76v° :

Arles -Eyguières ⁷

Du 9 février 1703 ⁸.

Veue par la Cour :

- Le procès criminel et procédures faictes par les officiers du lieu d'Eyguières, que de l'autorité de la Cour à la requeste du Procureur général du Roy et son sustitut au siège d'Arles, querellant en crime de rellax et retour à l'hérésie ; contre Marguerite Apy, femme de Barthellémy Piosin, et Marguerite Piosine, femme de feu Pierre Perrottet, du lieu d'Aiguières, querelleur, détenues aux arrestz de cette ville, et autres querellés.

- L'arrest randu par la Cour le 4 janvier 1703, et toutes les pièces et procédures mantionnées au veu d'icelluy, par lequel, entre autres choses y contenues, il est ordonné que lesdites Poissines seroient adjournées en personne pour respondre sur ce ; dont elles seroient enquisés par le Commissaire rapporteur de l'arrest pour, ses responces receues, communiquer audit Procureur général du Roy et rapporteur, estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

- Interrogatoires et responces de ladite Margueritte Apy, du 1^{er} du présent mois, prises par M. d'Estienne, Seigneur du Bourguet, Conseiller du Roy, commissaire raporteur dudit, en un cayer.

- Autre interrogatoires et responces de Marguerite Piosin, en un cayer, dudit jour, et dé-pousés par ledit commissaires.

- Conclusions deffinitives du Procureur général du Roy.

- Ouy lesdites Piosion querellés, par atténuation, debout dans la Chambre du Conseil, et le rapport de M. Pierre d'Estienne, Seigneur du Bourguet, Conseiller du Roy, commissaire député.

Tout considéré.

Il sera dit que la Cour, pour la faute comise par lesdites Marguerite Apy et Marguerite Piosin, mère et fille, les a condamnées à 1 livre d'amende chacune envers le Roy ; leur a fait et fait innibitions et deffance de commettre à l'advenir semblable faute, à peine de punition exemplaire.

Le Bret

d'Estienne Bourguet

Délibéré ce 9 février 1703.

Pésens : Monsieur le Premier président ; Messieurs les Présidens de Bandol, de Pioulen ; Mesieurs de Gras, de Michaellis, d'Estienne.

d'Estienne Bourguet

⁷ . En marge.

⁸ . En bas

Du 9 février 1703, lesdites Apy et Piousin ont payé 1 livre d'amande chacune, à laquelle elles ont esté condamnés envers le Roy, comme aussy ont payé les sols pour livres.

Imbert

f° 3 et 3v°, 40 :

*Arles - Eyguières*⁹

*Du 4 janvier 1703*¹⁰.

Veue par la Cour :

- Le procès criminel et procédures faictes par le Lieutenant criminel au siège de la Ville d'Arles, à la requeste du substitut du Procureur général du Roy au siège, querelleur en crime de rellaps et retour à l'hérésie ; contre le curateur pourveu au cadavre ou mémoire de Pierre Perroutet, du lieu d'Eyguières, querellé.

- Extraict de santance randue par ledit Lieutenant le 2^e dexambre 1702, et pièces man-tionnées au veu d'icelle, par laquelle, sans avoir esgard aux faitz justifficatifz demandés par le curateur dont l'auroit débouté, faisant aux conclusions dudit substitut en déclarans ledit Pierre Perroutet atteint et convaincu du cas et crime de relaps et retour à l'hérésie, et contrevantion à la Déclaration du Roy du 29 avril 1686.

Pour réparation duquel crime, auroit ordonné que le cadavre dudit Perrotet seroit livré entre les mains de l'exécuteur de la hart en Justice, pour estre traîné sur une claye par tous les lieux et carrefours du lieu d'Eyguières, et, ce fait, estre jetté à la voirie. Et, en conformité de la Déclaration du Roy du 30^e juillet¹¹ 1700, l'auroit condamné à une amande envers le Roy de la velleur de la moitié des biens dudit Perrotet. L'auroit en outre condamné aux fraitz de Justice, et à ceux du curateur.

Et néanmoins auroit fait interdiction et deffances au Père Boudelot de boire ny manger à l'avenir avec les Nouveaux Convertis. Et ordonne qu'à la diligence dudit substitut, le procès sera poursuivy contre le nommé Gilles, ainsi que s'appartient.

- Appel déclaré par ledit curateur à la publication de ladite santance, ledit jour. Laquelle a été aussy publiée audit substitut quy a aquiescé, le même jour.

- Jugement des objetz baillés par ledit curateur hors de la confrontation des témoins.

- Conclusions du Procureur général du Roy, du 3^e du courant.

- Et le rapport de M. Pierre d'Estienne, Seigneur du Bourguet, Conseiller du Roy, Commissaire député.

Tout considéré.

Il sera dit que la Cour a mis et met l'appellation du curateur et ce, dont en appel au néant quant à ce. Et par nouveau jugement a déclaré et déclare ledit feu Pierre Peyrotet estre mort rellaps et dans le retour à l'hérésie. Pour réparation de quoy, a condamné sa mémoire à estre éteinte à perpétuité ; ordonne que sur ses biens sera pris une amande envers le Roy de la velleur de la moitié d'iceux, aussy bien que les frais de Justice et ceux du curateur.

Ordonne en outre que le nommé Gillys sera pris et saizy au corps, mené et conduit aux prisons de ce pallais pour y estre debtenu jusques à ce qu'autrement soit dit et ordonné. Et ne pouvant estre appréhendé, sera assigné et crié à la forme de l'Ordonnance ; audit cas, ses biens immeubles seront saizis et annotés soubz la main du Roy, par description et inventaire, et les autres régis par les séquestres et commissaires à la manière accoustumée.

Et la femme et la belle-mère dudit Peyrotet seront adjournées en personne pour répondre sur ce, dont elles seront enquisées par le commissaire rapporteur du présent

⁹ . En marge.

¹⁰ . En bas.

¹¹ . Lecture incertaine de ce mot.

*arrest. Pour, leur réponses veues ¹² communiquées au Procureur général du Roy et apor-
tées, estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison.*

*Et avant dire droit à l'égard du Père Bourdelot, ordonne qu'il se remettra en l'estat
du décret pour subir le dernier interrogatoire, par atténuation, dans la Chambre, dans la
quinzaine. Autrement passe outre au jugement du procès en l'estat.*

Lebret

d'Estienne Bourguet

Délibéré ce 4 avril 1703.

Présens :

d'Estienne Bourguet

M. du Bourguet, du 4^e janvier 1703.

¹² . Lecture incertaine de ce mot.